

Syndicat Intercommunal A Vocation Scolaire du Pays de Hautefort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION

Département de la Dordogne

Nombre de délégués :

En exercice : 24

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à 18h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Réfectoire de la cantine de Cherveix-Cubas, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PUJOLS, Président du SIVOS.

PRESENTS :

Date convocation : 16/06/2025

Date affichage : 16/06/2025

Titulaires : LARUE-COUSTILLAS Stéphanie, ROUBINET Florient, GRANDCHAMP Sylviane, LAGORCE Isabelle, RODRIGUES Antonio, MICHEL Elisabeth, FERENCZI Guilaine, PUJOLS Jean-Louis, DEPRAETE BISBROUCK Odile, TOURNAIRE Florent, MAGNEUX Marine, MICHEL Françoise, CHERQUI Didier, BOADA Stéphane.

Suppléants : AGENEAU Elodie,

EXCUSES : LATOUR Bernadette, BOUTOT Daniel, BALCAEN Philippe MOUSSEULT Philippe.

ABSENTS : MERCIER Gérard, ROMER Corinne, PECOU Catherine, CHAMPAGNE Jean-Marie, SEGALLA-GUIDONI Ilaria, SANCHEZ Jean-Marie

Secrétaire de séance : RODRIGUES Antonio

N° : 2025-013

Objet : Admission en non-valeur des créances irrecevables

Monsieur le Président expose que Monsieur le Comptable public de Sarlat a transmis un état des produits du syndicat à présenter au Comité syndical, pour décision d'admission en non-valeur, dans les budgets du SIVOS ; Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable public, de procéder, sous contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de créances du syndicat pour lesquelles le Comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

Budget 03900: SIVOS du Pays de Hautefort : 331.50 €

Il précise que ces titres concernent des cantines scolaires et garderies des exercices 2023 et 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrecevables dressé par la Trésorerie de Sarlat pour les années 2023 2024,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de Sarlat dans les délais légaux.

Considérant que certaines créances ont été régularisées depuis la réception de la demande d'admission en non-valeur

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

- **ADMET** en non-valeur les créances du syndicat dont le détail figure ci-dessus pour la somme de **324.00 €** pour le compte du budget 6541,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité
HAUTEFORT le 24/06/2025

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de Sarlat la Canéda et
publication par voie d'affichage le 26/06/2025

Le Secrétaire de séance,
M. Antonio RODRIGUES



Le Président,
M. Jean-Louis PUJOLS

